908 (2008-2009) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

14 JANVIER 2009

PROPOSITION DE MOTION

relative à un conflit d'intérêts suite à l'examen de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 7°, 9° et 10° du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 par le Parlement flamand

déposée par

MM. M. Bayenet, M. de Lamotte,
S. Kubla et M. Cheron

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROPOSITION DE MOTION

relative à un conflit d'intérêts suite à l'examen de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 7°, 9° et 10° du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 par le Parlement flamand

Le Parlement wallon,

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu l'article 143 de la Constitution;

Vu l'article 32, § 1er*bis*, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'article 43 du Règlement du Parlement wallon;

Vu la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 7°, 9° et 10° du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 (Doc. Parlement flamand 1163 (2006-2007) n° 1), telle qu'adoptée en commission de l'Enseignement du Parlement flamand le 13 décembre 2007;

Considérant que cette proposition de décret remet unilatéralement en cause les accords antérieurs sur la tutelle pédagogique des écoles francophones établies dans les six communes de la périphérie;

Considérant que cette proposition de décret porte atteinte aux facilités linguistiques en matière d'enseignement reconnues aux francophones dans ces six communes, telles que garanties par la Constitution et les lois sur l'emploi des langues;

Considérant que cette proposition de décret lèse gravement les intérêts des élèves et des enseignants et risque d'entraver le bon fonctionnement des écoles francophones établies dans les communes de la périphérie en leur imposant l'adhésion aux objectifs finaux et de développement de la Communauté flamande et le respect des programmes de cours de la Communauté flamande;

Considérant que les droits des francophones des communes à statut spécial de la région de langue néerlandaise sont menacés par la politique pratiquée par la Communauté flamande qui nie les droits reconnus de manière définitive par la loi et garantis par la Constitution;

Considérant que cette proposition de décret a pour effet de porter atteinte à la solidarité qui s'exerce entre Bruxelles, la Wallonie et les francophones des communes de la périphérie;

Considérant que cette proposition de décret doit également s'analyser comme un acte qui porte atteinte à l'équilibre institutionnel entre les deux grandes communautés du pays;

Considérant que le Parlement wallon est soucieux du respect de cet équilibre institutionnel, d'une part, et des droits de l'ensemble des francophones du pays, d'autre part, et réaffirme sa solidarité à leur égard;

Considérant la suspension de la procédure au Parlement flamand relative à la proposition précitée, qui découle de la procédure en conflit d'intérêts en cours, activée par l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Considérant que cette procédure va se clôturer par la notification de la décision du Comité de concertation, que ce dernier va rendre ce vendredi 16 janvier 2009;

Estime que ses intérêts sont gravement lésés par le vote, le 13 décembre 2007, au Parlement flamand de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 ainsi que par la poursuite de la procédure d'adoption du texte au Parlement flamand, dans l'hypothèse où un nouveau conflit d'intérêts n'était pas activé à l'issue de la procédure de concertation en cours;

Déclare que ce nouveau conflit d'intérêts entrera en vigueur à l'issue de la procédure en conflit d'intérêts en cours;

Demande, dès son entrée en vigueur, la suspension au Parlement flamand, aux fins de concertation, de la procédure relative à ladite proposition de décret.

M. Bayenet

M. de Lamotte

S. Kubla

M. Cheron